



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-septième session
Genève, 4-15 novembre 2024

Guinée équatoriale

Compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu des textes issus de l'Examen périodique universel précédent¹. Il contient des renseignements provenant des documents pertinents établis par des entités des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. En 2019, le Comité des droits de l'homme a déclaré que la Guinée équatoriale devait prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le processus de ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort².

3. En 2022, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a noté que la Guinée équatoriale avait ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées³.

4. En 2024, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a déclaré que la Guinée équatoriale devait être encouragée à ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement⁴.

5. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les retards répétés de la Guinée équatoriale lorsqu'il s'agissait de s'acquitter des obligations de présentation de rapports et de donner suite aux recommandations et aux avis du Comité⁵.

6. L'UNICEF a pris note du fait que la Guinée équatoriale avait présenté avec beaucoup de retard son rapport sur le respect de la Convention relative aux droits de l'enfant au Comité des droits de l'enfant, en regroupant en un seul document les rapports dus en 2009, 2014 et 2019⁶.

7. En 2022, la Guinée équatoriale a présenté son rapport à mi-parcours sur la suite donnée aux recommandations formulées dans le cadre du troisième cycle de l'Examen périodique universel, en 2019⁷.



8. Le suivi de la situation en Guinée équatoriale est assuré par le Bureau régional pour l'Afrique centrale du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)⁸.

III. Cadre national des droits de l'homme

1. Cadre constitutionnel et législatif

9. En 2022, la Haute-Commissaire aux droits de l'homme par intérim s'est félicitée de l'adoption d'un nouveau Code pénal abolissant la peine de mort en Guinée équatoriale. Elle a fait observer que la Guinée équatoriale n'avait exécuté aucune personne depuis janvier 2014, date à laquelle un moratoire temporaire sur la peine de mort avait été imposé⁹.

2. Cadre institutionnel et mesures de politique générale

10. Le Comité des droits de l'homme a déclaré que la Guinée équatoriale devait créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante, dotée d'un mandat étendu de protection de ces droits et de ressources humaines et financières suffisantes, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)¹⁰.

IV. Promotion et protection des droits de l'homme

A. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

11. Le Comité des droits de l'homme a pris note du cadre législatif, y compris des dispositions constitutionnelles interdisant la discrimination, mais a regretté l'absence de législation qui définit et interdit la discrimination directe et indirecte et qui englobe tous les motifs interdits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier l'orientation sexuelle, l'identité de genre et le handicap¹¹.

12. Le même Comité a déclaré que la Guinée équatoriale devait prendre les mesures qui s'imposaient pour : a) adopter une législation complète qui protège pleinement et efficacement contre les formes multiples de discrimination, tant directe qu'indirecte, dans tous les contextes et pour tous les motifs énumérés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; b) faire en sorte que toutes les victimes de discrimination aient accès à des voies de recours efficaces et appropriées ; c) protéger de manière efficace les lesbiennes, les gays, les bisexuels, les transgenres, les intersexes, les personnes infectées par le VIH/sida et les personnes handicapées, et protéger leurs droits fondamentaux, tout en veillant à ce que tous les cas de discrimination soient dûment traités ; et d) mener de vastes campagnes d'éducation et de sensibilisation visant à promouvoir l'égalité, la tolérance et le respect de la diversité¹².

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, et droit de ne pas être soumis à la torture

13. Le Comité des droits de l'homme a fait observer avec préoccupation que la Guinée équatoriale n'avait pas fourni d'informations sur l'existence de normes spécifiques relatives à l'utilisation de la force et des armes à feu par les forces de l'ordre et les corps de sécurité. Il s'est également déclaré préoccupé par les informations indiquant que les membres des forces de l'ordre faisaient une utilisation excessive de la force et des armes à feu¹³.

14. Le même Comité a déclaré que la Guinée équatoriale devait adopter des mesures visant à prévenir et éliminer effectivement toutes les formes d'utilisation excessive de la force par les membres de la police et des corps de sécurité, et en particulier : a) adopter des lois et politiques appropriées pour contrôler l'emploi de la force meurtrière par les membres des forces de l'ordre ; b) intensifier la formation relative aux normes internationales en matière

d'emploi de la force dispensée aux membres des forces de l'ordre ; et c) veiller à ce que tous les cas d'utilisation excessive de la force donnent lieu à une enquête indépendante, que les auteurs soient jugés et condamnés à des peines proportionnées à la gravité des faits et que les victimes reçoivent une réparation intégrale¹⁴.

15. En 2021, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a rapporté que, le 7 mars de la même année, une série d'explosions étaient survenues à l'arsenal de la gendarmerie de Nkoantoma et dans la caserne militaire de Bata, la capitale économique de la Guinée équatoriale. Le Bureau a indiqué que, selon les informations officielles, 107 personnes avaient perdu la vie à la suite des explosions, qui avaient également occasionné d'importants dégâts dans des zones résidentielles et dans les quartiers militaires. Plus de 700 personnes, dont des femmes et des enfants, avaient été blessées dans les casernements et les zones résidentielles situées à proximité de la base militaire. Le Bureau a indiqué que le Gouvernement avait qualifié la situation de catastrophique et sollicité l'aide de la communauté internationale pour répondre aux besoins humanitaires. Il a relevé que des préoccupations environnementales avaient été exprimées quant au risque de pollution de l'eau et des sols, qu'une aide avait été apportée pour la prise en charge médicale des personnes touchées et que des dégâts avaient été signalés dans des écoles¹⁵.

16. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles les forces de police soumettraient systématiquement à la torture les personnes qui refusent de « coopérer », qu'elles soient soupçonnées d'avoir commis des infractions de droit commun ou des infractions politiques, en particulier dans les commissariats¹⁶.

17. Le même Comité a déclaré que la Guinée équatoriale devait mettre fin de toute urgence à la pratique de la torture et des mauvais traitements, et en particulier : a) veiller à ce que toutes les allégations de torture ou de mauvais traitements donnent lieu sans délai à une enquête approfondie et efficace et, s'il y a lieu, que les auteurs soient jugés et condamnés à des peines proportionnées à la gravité des faits commis ; b) adopter toutes les mesures nécessaires pour prévenir la torture, et en particulier renforcer la formation dispensée aux juges, aux procureurs et aux policiers ainsi qu'aux membres de l'armée et des forces de sécurité ; et c) mettre en place un mécanisme indépendant chargé d'enquêter sur les plaintes pour torture et mauvais traitements infligés par des agents chargés de l'application de la loi¹⁷.

18. Le même Comité s'est dit préoccupé par les allégations d'arrestation et de détention arbitraires pendant plus de quarante-huit heures sans inculpation, ainsi que par la détention au secret et l'usage de la détention comme méthode d'intimidation. Il s'est également déclaré préoccupé par les allégations selon lesquelles des personnes avaient été détenues pendant de longues périodes sans garanties juridiques. Le Comité a encouragé la Guinée équatoriale à : a) prendre les mesures voulues pour qu'aucune personne relevant de sa juridiction ne fasse l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires ni d'une détention au secret ; b) garantir que les détenus bénéficient de toutes les garanties légales, conformément aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; et c) revoir sa législation dans le but de limiter la durée de la détention provisoire conformément aux critères établis à l'article 9 du Pacte¹⁸.

19. Le même Comité s'est également dit préoccupé par les informations selon lesquelles les prisons demeuraient surpeuplées et les conditions d'incarcération étaient difficiles, en particulier s'agissant de l'accès à la nourriture, à l'hygiène et aux soins de santé. Il s'est en outre déclaré préoccupé par les informations selon lesquelles les prisons ne disposaient pas de quartiers distincts pour les femmes, les hommes, les mineurs ou permettant de séparer les personnes détenues sous le régime de la détention provisoire et les personnes condamnées¹⁹.

20. Le même Comité a déclaré que la Guinée équatoriale devait : a) appliquer efficacement des mesures pour réduire la surpopulation carcérale, en particulier par la promotion de mesures de substitution à la détention ; b) garantir le droit de toutes les personnes privées de liberté d'être traitées avec humanité et dignité et veiller à ce que les conditions de détention dans tous les établissements accueillant des personnes privées de liberté soient conformes à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) ; c) prendre les mesures nécessaires pour séparer les détenus selon l'âge, le sexe et les motifs de détention ; et d) tenir un registre officiel centralisé

sur lequel sont inscrits les noms des détenus et les lieux de détention qui soit aisément disponible et accessible à tous les intéressés, notamment aux proches²⁰.

3. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

21. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé de ce que la définition du terrorisme figurant dans la législation nationale puisse s'appliquer, de par son imprécision et son ambiguïté, à un groupe déterminé de personnes, en particulier à la société civile et aux membres de partis politiques, et à des activités pacifiques menées conformément aux droits à la liberté d'expression, à la liberté d'association et à la liberté de réunion. Il a déclaré que la Guinée équatoriale devait veiller à ce que les mesures prises pour lutter contre le terrorisme soient pleinement compatibles avec les obligations qui lui incombent au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et visent uniquement les auteurs présumés d'actes terroristes²¹.

4. Administration de la justice, impunité et primauté du droit

22. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire, en particulier l'absence de procédure transparente de nomination et de révocation des juges et procureurs, et par le fait que nombre de ces derniers n'avaient pas de formation juridique adéquate²².

23. Le même Comité a déclaré que la Guinée équatoriale devait poursuivre ses efforts visant à réformer le système de justice et veiller à ce que toutes les procédures judiciaires se déroulent dans le plein respect des garanties d'une procédure régulière énoncées à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et en particulier : a) garantir la sécurité de fonction et l'indépendance des magistrats ainsi que l'autonomie des procureurs, en protégeant le fonctionnement du pouvoir judiciaire de toute ingérence ; b) intensifier ses efforts pour éliminer la corruption du pouvoir judiciaire, en particulier en jugeant et sanctionnant les auteurs de faits de cette nature, y compris les juges et les procureurs qui s'en rendent complices ; et c) faire en sorte que les magistrats et les procureurs soient nommés de manière indépendante, sur la base de critères objectifs et transparents qui permettent d'évaluer les qualités des candidats, eu égard aux exigences d'aptitude, de compétence et de respectabilité²³.

24. Le même Comité a pris note des mesures prises par la Guinée équatoriale mais s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles la corruption demeurerait généralisée, en particulier au plus haut niveau du Gouvernement, et les mesures préventives étaient insuffisantes. Le Comité a déclaré que la Guinée équatoriale devait : a) redoubler d'efforts dans sa lutte contre la corruption, y compris le blanchiment de capitaux ; b) renforcer les capacités du ministère public et des organismes chargés de faire respecter la loi en matière de lutte contre la corruption, notamment au moyen de la formation continue et d'un financement suffisant ; et c) veiller à ce que des enquêtes indépendantes et impartiales soient menées sur tous les actes de corruption et à ce que les responsables soient traduits devant la justice et soient dûment sanctionnés s'ils sont reconnus coupables²⁴.

5. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

25. L'UNESCO a signalé que, selon certaines informations, les médias étaient contrôlés en grande partie par des partis politiques proches du Gouvernement. L'Organisation a également pris note des allégations de blocage répété des sites Web de l'opposition et des réseaux sociaux, en particulier à l'occasion d'événements politiques comme les élections, ainsi que des allégations selon lesquelles des journalistes étrangers se voyaient systématiquement refuser des visas ou étaient soumis à une censure et un contrôle stricts lorsqu'ils étaient admis sur le territoire²⁵.

26. L'UNESCO a encouragé la Guinée équatoriale à promulguer une loi sur la liberté de l'information qui soit conforme aux normes internationales, à créer une institution de contrôle indépendante ayant la capacité d'appliquer la loi sur l'accès à l'information et à progresser vers la réalisation de la cible 16.10 des objectifs de développement durable, relative à l'accès public à l'information et aux libertés fondamentales²⁶.

27. Le Comité des droits de l'homme s'est inquiété des sévères restrictions imposées à la liberté d'expression en Guinée équatoriale, en particulier en application de la loi n° 6/1997 portant réglementation de la presse, de l'édition et des médias audiovisuels, mais également des allégations de harcèlement et de persécution de journalistes ainsi que de confiscation ou blocage de publications²⁷.

28. Le même Comité a déclaré que la Guinée équatoriale devait : a) revoir toutes les restrictions imposées aux activités de la presse et des autres médias pour s'assurer qu'elles soient strictement conformes aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; et b) protéger les journalistes et les médias contre toute forme d'ingérence induite, de harcèlement et d'agression, faire procéder sans délai à une enquête sur tous les actes de ce type et traduire les responsables en justice²⁸.

29. L'UNESCO a encouragé la Guinée équatoriale à dépénaliser la diffamation et à inscrire cette infraction dans son Code civil, conformément aux normes internationales²⁹.

30. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les règles restrictives et disproportionnées d'enregistrement des associations civiles. Il a notamment fait remarquer avec préoccupation le coût élevé du processus d'enregistrement et le manque de transparence des décisions à cet égard. Il s'est également déclaré préoccupé par les allégations selon lesquelles des défenseurs des droits de l'homme en Guinée équatoriale étaient harcelés et fréquemment arrêtés. Le Comité a déclaré que la Guinée équatoriale devait adopter et mettre en œuvre sans tarder des mesures effectives pour protéger les organisations de la société civile, en particulier les défenseurs des droits de l'homme, et leur permettre de se faire enregistrer et de mener leurs activités librement et sans crainte de faire l'objet ou d'être menacés de harcèlement, de violence ou d'intimidation, et veiller à ce que les auteurs de tels actes soient traduits en justice³⁰.

31. En 2019, plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont envoyé une communication relative aux allégations d'actes graves de répression visant des organisations de la société civile, notamment la dissolution du Centre d'études et d'initiatives pour le développement de la Guinée équatoriale³¹.

32. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les restrictions disproportionnées imposées en Guinée équatoriale au droit à la liberté de circulation, et en particulier par le grand nombre de postes de sécurité mis en place sur le territoire, ainsi que par les allégations faisant état de restrictions arbitraires imposées à la liberté de circulation de certaines personnes, en particulier des membres de la société civile et de partis politiques d'opposition. Il a déclaré que la Guinée équatoriale devait garantir la liberté de circulation en supprimant toutes les restrictions incompatibles avec l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et faire en sorte que toute personne se trouvant légalement sur son territoire ait le droit d'y circuler librement, sans exigence de notification préalable et indépendamment de son affiliation politique ou de tout autre motif³².

33. Le même Comité s'est dit préoccupé par les allégations de persécution, d'intimidation, de harcèlement et de détention dont seraient victimes des candidats de l'opposition, ainsi que par les informations indiquant que le système politique de la Guinée équatoriale limitait le pluralisme politique. Le Comité a déclaré que la Guinée équatoriale devait veiller à ce que ses règlements et pratiques en matière électorale soient pleinement conformes au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier à son article 25, et garantir notamment la jouissance pleine et effective des droits par toutes les personnes, y compris les candidats de l'opposition, et des élections nationales qui permettent le pluralisme politique, assorties de règles qui garantissent l'égalité de traitement entre les partis politiques tout au long du processus électoral³³. En 2022, l'UNICEF a indiqué que le pays avait connu des élections présidentielles, municipales et législatives pacifiques. Au cours des mois ayant précédé les élections, les interventions de contrôle des jeunes en conflit avec la loi et des migrants sans papiers s'étaient multipliées³⁴.

6. Droit au respect de la vie privée

34. Le Comité des droits de l'homme a exprimé sa préoccupation quant aux informations selon lesquelles des activistes de la société civile, des membres de l'opposition, des journalistes et des diplomates étrangers feraient l'objet de surveillance téléphonique et

Internet. Il a déclaré que la Guinée équatoriale devait faire en sorte que tous les types d'activités de surveillance et d'immixtion dans la vie privée, dont la surveillance en ligne aux fins de la sécurité de l'État, soient régis par une législation appropriée pleinement conforme au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier à son article 17, et notamment aux principes de légalité, de proportionnalité et de nécessité³⁵.

7. Droit au mariage et à la vie de famille

35. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par les quelques dispositions du droit interne, notamment du droit coutumier, de la Guinée équatoriale qui demeuraient incompatibles avec les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par les divergences qui persistaient entre les différentes sources du droit applicable. En particulier, le Comité a pris note avec préoccupation des articles 70 et 71 de la loi n° 5/2009, qui déterminent l'application du droit coutumier en cas de nullité ou de dissolution de mariages traditionnels ou de séparation des époux mariés dans ce même cadre, ainsi que la garde des enfants mineurs nés de telles unions et la répartition de l'héritage³⁶.

36. Le même Comité a déclaré que la Guinée équatoriale devait prendre toutes les mesures possibles pour harmoniser les normes traditionnelles et coutumières avec les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et en garantir systématiquement la compatibilité, et qu'en ce sens, elle devait éliminer la discrimination à l'égard des femmes de tout ce qui est en lien avec le mariage, la tutelle et la succession et garantir que les dispositions appliquées par les tribunaux traditionnels soient conformes au Pacte³⁷.

8. Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

37. Le Comité des droits de l'homme a pris note des efforts engagés par le pays pour lutter contre la traite des personnes, mais s'est dit préoccupé par son importance, en particulier concernant les femmes, les filles et les garçons, à des fins d'exploitation économique et sexuelle. Il s'est également déclaré préoccupé par les efforts insuffisants engagés pour lutter contre le travail forcé, notamment par la situation des garçons, des filles et des femmes soumis à la servitude domestique³⁸.

38. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail (OIT) a encouragé la Guinée équatoriale à intensifier ses efforts pour identifier et sanctionner les situations de traite des personnes, en particulier des femmes, tant à des fins d'exploitation sexuelle que d'exploitation au travail, et a prié le pays de fournir des informations sur le nombre de procédures judiciaires engagées et de décisions de justice rendues en vertu de l'article 3 de la loi n° 1/2004 sur le trafic illicite des migrants et la traite des personnes, en indiquant les sanctions imposées aux auteurs³⁹.

39. Le Comité des droits de l'homme a déclaré que la Guinée équatoriale devait : a) appliquer la législation de lutte contre la traite des personnes par la conduite d'enquêtes qui tiennent compte du sexe et de l'âge des victimes et en veillant à ce que les auteurs, y compris les fonctionnaires publics qui seraient complices de traite, soient poursuivis et condamnés à des peines adéquates ; b) former les membres des forces de l'ordre aux normes concernant l'identification précoce des victimes de la traite et leur orientation vers des services appropriés d'assistance et de réadaptation ; et c) prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer le travail forcé et toutes les formes de travail des enfants, en particulier dans le secteur domestique⁴⁰.

9. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

40. La Commission d'experts de l'OIT a noté que la Guinée équatoriale avait indiqué, dans le rapport d'examen national 2022 établi à titre volontaire sur les progrès accomplis vers la réalisation des objectifs de développement durable (ODD), qu'une nouvelle politique d'égalité des genres avait été élaborée mais que certaines mesures stratégiques devaient encore être mises en œuvre, y compris la mise en œuvre d'un plan national pour la collecte, l'analyse et la diffusion de données sur la promotion et la protection des droits des femmes et des filles. La Commission a demandé au pays de prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre les stéréotypes de genre et promouvoir l'accès des femmes au marché du travail et à des perspectives de carrière et de meilleures rémunérations⁴¹.

10. Droit à la sécurité sociale

41. L'UNICEF a indiqué que, bien qu'un projet de loi sur la protection sociale ait été soumis à l'approbation du Parlement, le pays restait dépourvu de tout système de protection sociale non contributif. Les enfants les plus défavorisés se heurtaient à des obstacles financiers qui limitaient leur accès aux services sociaux et entravaient l'exercice de leurs droits⁴².

11. Droit à un niveau de vie suffisant

42. En 2023, le Bureau indépendant d'évaluation du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a indiqué que la Guinée équatoriale était encore confrontée à des défis importants en matière de réduction de la pauvreté et des inégalités. Des progrès avaient été réalisés dans les domaines de la santé et de l'éducation mais le nombre moyen d'années d'études achevées et l'espérance de vie restaient encore très faibles dans le pays. Il existait également des disparités importantes entre les niveaux de développement de la capitale, sur l'île de Bioko, et des régions continentales⁴³.

43. En 2022, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement a envoyé une communication dans laquelle il relevait que le cadre juridique de la Guinée équatoriale ne reconnaissait pas expressément lesdits droits. Le Rapporteur spécial s'est déclaré préoccupé par l'absence de politiques susceptibles d'empêcher les coupures d'eau pour défaut de paiement et de garantir l'accès aux services d'eau pendant la période de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), en particulier en faveur des personnes en situation de vulnérabilité. Il a en outre attiré l'attention sur les informations qu'il avait reçues qui mettaient en évidence de grandes inégalités entre les zones rurales et urbaines en ce qui concerne l'accès à l'eau⁴⁴.

12. Droit à la santé

44. L'UNICEF a indiqué que le système de santé en Guinée équatoriale était très centralisé et qu'il connaissait d'importantes difficultés pour ce qui était de fournir des services équitables et de qualité⁴⁵. Le Fonds a noté que la Guinée équatoriale se relevait encore lentement des dégâts engendrés par la triple crise due à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), aux explosions survenues en 2021 à Bata et à la flambée épidémique de la maladie à virus Marburg en 2023⁴⁶.

45. L'UNICEF a indiqué que malgré les progrès globaux, la couverture vaccinale n'avait pas atteint le seuil recommandé de 80 %, et que d'importantes disparités demeuraient entre les districts⁴⁷.

46. L'UNICEF a relevé que la Guinée équatoriale enregistrait le plus fort taux de prévalence du VIH chez les adultes entre 15 et 49 ans d'Afrique de l'Ouest et centrale. La prévalence du VIH chez les jeunes femmes âgées de 15 à 24 ans était 2,2 fois plus élevée que chez les jeunes hommes du même groupe d'âge. La prévalence du VIH était plus importante sur le continent que dans la région insulaire. Une initiative récente de lutte contre le VIH, mise en œuvre par le Gouvernement et soutenue par l'UNICEF, contribuait à améliorer le diagnostic précoce et le traitement du VIH chez les nourrissons⁴⁸. Le Bureau indépendant d'évaluation du PNUD a indiqué que, ces dernières années, le VIH avait été la première cause de mortalité dans le pays et qu'il avait été responsable de 18,5 % des décès survenus en 2020⁴⁹.

47. Le Bureau indépendant d'évaluation du PNUD a noté que le pays avait approuvé son plan national de développement sanitaire 2021-2025 visant à réduire la prévalence du VIH de 6,2 à 4 %, à augmenter le nombre de patients recevant un traitement antirétroviral et à mettre en œuvre le mécanisme d'enregistrement des plaintes pour discrimination et stigmatisation des personnes vivant avec le VIH⁵⁰.

48. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les taux élevés de grossesses chez les adolescentes et par les informations faisant état de l'absence de services adéquats de santé procréative et d'une éducation sexuelle très limitée. Il a déclaré que la Guinée équatoriale devait garantir le plein accès aux services de santé sexuelle et procréative et à une éducation sexuelle complète pour sensibiliser les hommes, les femmes, les garçons et les filles dans l'ensemble du pays, y compris dans les zones rurales et isolées⁵¹.

49. Le même Comité a déclaré que la Guinée équatoriale devait modifier sa législation afin de garantir l'accès légal, sûr et effectif à l'interruption volontaire de grossesse lorsque la vie ou la santé de la femme ou de la fille enceinte était en danger et lorsque la conduite de la grossesse jusqu'à son terme pouvait causer une souffrance ou un préjudice grave à la femme ou à la fille enceinte, en particulier dans les cas où la grossesse était le résultat d'un viol ou d'un inceste ou lorsque la grossesse n'était pas viable, et veiller à ce que les femmes et les filles qui avaient recours à l'avortement et les médecins qui leur prêtaient assistance ne fassent pas l'objet de sanctions pénales, étant donné que de telles sanctions contraignaient les femmes et les filles à recourir à l'avortement non médicalisé⁵².

50. Le même Comité s'est dit préoccupé par le fait que, malgré les importants progrès enregistrés, la mortalité maternelle restait encore très élevée, en particulier dans les zones rurales⁵³.

13. Droit à l'éducation

51. L'UNICEF a noté que l'éducation préscolaire et primaire était gratuite et obligatoire. Il a signalé que, pour l'année scolaire 2018/19, 80 % des enfants d'âge préscolaire vivaient dans des zones urbaines et 20 % vivaient en zone rurale, et que dans le cycle d'enseignement secondaire, seuls 3 % des élèves provenaient de zones rurales. Il a également indiqué que le nombre d'établissements privés avait augmenté régulièrement au fil des années dans les cycles d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire, ce qui était susceptible de nuire à l'accès équitable à l'éducation, et que 20,3 % des établissements scolaires d'enseignement secondaire étaient publics et 79,7 % étaient privés⁵⁴.

52. L'UNESCO a observé que l'âge de fin de la scolarité obligatoire, fixé à 12 ans, était inférieur aux normes internationales relatives à la scolarité obligatoire. L'Organisation a recommandé à la Guinée équatoriale d'inclure le cycle d'enseignement secondaire dans l'enseignement obligatoire afin que la scolarité obligatoire s'étende sur une période d'au moins neuf ans, et de garantir que la fin de la scolarité obligatoire corresponde à l'âge minimum d'admission à l'emploi⁵⁵.

53. L'UNESCO, relevant que le décret n° 1 du 18 juillet 2016 du Ministère de l'éducation interdisait formellement l'accès des élèves enceintes aux salles de classe, a encouragé la Guinée équatoriale à abroger ce décret et à garantir le droit à l'éducation dans sa législation relative à l'éducation⁵⁶.

14. Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

54. Le Comité des droits de l'homme a pris note des informations fournies par la Guinée équatoriale selon lesquelles une partie des bénéfices tirés des industries extractives étaient investis dans les domaines sociaux. Il s'est toutefois dit préoccupé par les allégations d'absence de participation de la société civile et de transparence dans la gestion des ressources naturelles. Le Comité a déclaré que la Guinée équatoriale devait prendre les mesures nécessaires, y compris l'application effective du décret n° 42/2007 régissant la participation de la société civile à la mise en œuvre de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives, pour garantir la transparence dans la gestion des ressources naturelles, avec la participation de la société civile⁵⁷.

B. Droits de certains groupes ou personnes

1. Femmes

55. L'UNICEF a indiqué que des obstacles à l'égalité des genres subsistaient. Il a constaté que des disparités entre les hommes et les femmes persistaient sur le marché du travail, ce qui pouvait découler du fait que 47,1 % des femmes économiquement actives n'avaient pas fait d'études secondaires, contre 29,5 % des hommes. Même si la législation relative à la violence fondée sur le genre était encore au stade de projet, le plan national sur le genre et le handicap avait été approuvé. Pour la première fois, une femme avait été nommée Première Ministre⁵⁸.

56. Le Comité des droits de l'homme a exprimé sa préoccupation quant à la persistance de certains stéréotypes sexistes traditionnels concernant le rôle des femmes et des hommes dans la famille et dans la société. Il s'est également dit préoccupé par la faible représentation des femmes dans la vie politique et publique. Il a déclaré que la Guinée équatoriale devait : a) renforcer les actions de sensibilisation de la population en matière de lutte contre les stéréotypes sexistes dans la famille et au sein de la société ; b) abroger toutes les dispositions de sa législation qui étaient discriminatoires à l'égard des femmes ; et c) prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir la participation équitable des femmes à tous les aspects de la vie publique et dans les organes législatifs et judiciaires⁵⁹.

57. Le même Comité s'est déclaré préoccupé par le fait que la Guinée équatoriale n'était toujours pas dotée d'un cadre juridique pour la protection intégrale contre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence dans la famille, et pour la prévention, la répression et l'élimination de cette violence⁶⁰.

58. Le même Comité a déclaré que la Guinée équatoriale devait : a) adopter une loi globale, en consultation avec la société civile, pour prévenir, combattre et sanctionner toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris la violence familiale, dans la sphère publique comme dans la sphère privée ; b) encourager les femmes et les filles qui ont été victimes de violences à signaler ces violences à la police, en veillant à ce que tous les actes de violence contre les femmes et les filles donnent lieu à des poursuites et en imposant aux auteurs de tels actes des peines appropriées ; et c) mener, à l'échelle nationale, des actions de sensibilisation et des activités de formation à l'intention des agents de l'État, en particulier les juges, les procureurs, les policiers et le personnel médical, de sorte qu'ils soient à même d'intervenir avec efficacité dans toutes les affaires de violence dans la famille et de violence fondée sur le genre⁶¹.

2. Enfants

59. Selon l'UNICEF, 46 000 naissances avaient été enregistrées en 2023, ce qui correspondait à 35 % des enfants de moins de 5 ans. Le taux d'enregistrement s'était légèrement amélioré par rapport aux 30 000 enfants enregistrés en 2022⁶².

60. L'UNESCO a indiqué qu'en vertu du Code civil de 1889, tel que modifié en 2011, l'âge minimal pour contracter un mariage était fixé à 18 ans (art. 46), mais que des exceptions judiciaires autorisaient le mariage à partir de 14 ans (art. 48). L'Organisation a déclaré que la Guinée équatoriale devait être encouragée à revoir son Code civil en vue de garantir qu'il n'existe pas d'exceptions à l'âge minimum du mariage fixé à 18 ans⁶³.

61. L'UNESCO a noté que le cadre juridique de la Guinée équatoriale n'interdisait pas expressément les châtiments corporels et a déclaré que le pays devait être encouragé à inscrire expressément cette interdiction dans sa législation relative à l'éducation⁶⁴.

3. Peuples autochtones et minorités

62. Le Comité des droits de l'homme restait préoccupé par les allégations dénonçant la discrimination et les persécutions dont seraient victimes les groupes ethniques minoritaires. À cet égard, il s'est dit préoccupé par les allégations d'expropriation du peuple bubi, sans droit à indemnisation. Il a déclaré que la Guinée équatoriale devait prendre des mesures efficaces pour combattre la discrimination à l'endroit des groupes ethniques minoritaires et veiller à ce que les expropriations foncières, le cas échéant, soient conformes aux principes légaux, qu'elles ne soient pas discriminatoires, qu'elles fassent l'objet d'une indemnisation adéquate et que les personnes concernées disposent d'un recours effectif et approprié⁶⁵.

4. Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

63. Le HCDH a indiqué qu'une augmentation du nombre de cas de violations des droits de l'homme et de déclarations de représentants de l'État incitant à la violence et à la haine à l'encontre des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes avait été constatée en 2023 dans certains pays d'Afrique centrale et de l'Est, dont la Guinée équatoriale⁶⁶.

Notes

- 1 A/HRC/42/13, A/HRC/42/13/Add.1 and A/HRC/42/2.
- 2 CCPR/C/GNQ/CO/1, para. 35.
- 3 UNICEF, “Country office annual report 2022: Equatorial Guinea”, p. 2.
- 4 UNESCO submission for the universal periodic review of Equatorial Guinea, para. 25.
- 5 CCPR/C/GNQ/CO/1, para. 16.
- 6 UNICEF, “Country office annual report 2023: Equatorial Guinea”, p. 2.
- 7 See <https://www.ohchr.org/sites/default/files/2022-05/Equatorial-Guinea-3rd-cycle-mid-term-report.pdf>.
- 8 OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2023*, p. 140.
- 9 See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/09/comment-acting-un-high-commissioner-human-rights-nada-al-nashif-after>.
- 10 CCPR/C/GNQ/CO/1, para. 15.
- 11 *Ibid.*, para. 24.
- 12 *Ibid.*, para. 25.
- 13 *Ibid.*, para. 36.
- 14 *Ibid.*, para. 37 (a), (b) and (d).
- 15 See <https://www.unocha.org/publications/report/equatorial-guinea/2021-bata-explosions-equatorial-guinea-multi-clustersector-initial-rapid>. See also S/2021/517, paras. 39 and 61.
- 16 CCPR/C/GNQ/CO/1, para. 38.
- 17 *Ibid.*, para. 39 (a), (b) and (d).
- 18 *Ibid.*, paras. 44 and 45 (a), (c) and (d).
- 19 *Ibid.*, para. 40.
- 20 *Ibid.*, para. 41.
- 21 *Ibid.*, paras. 22 and 23.
- 22 *Ibid.*, para. 48.
- 23 *Ibid.*, para. 49 (a)–(c).
- 24 *Ibid.*, paras. 18 and 19 (a)–(c).
- 25 UNESCO submission, paras. 16 and 18.
- 26 *Ibid.*, para. 34.
- 27 CCPR/C/GNQ/CO/1, para. 52 (b).
- 28 *Ibid.*, para. 53 (b) and (c).
- 29 UNESCO submission, para. 35.
- 30 CCPR/C/GNQ/CO/1, paras. 56 and 57 (a).
- 31 See communication GNQ 2/2019, available from <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=24805>.
- 32 CCPR/C/GNQ/CO/1, paras. 46 and 47.
- 33 *Ibid.*, paras. 58 and 59.
- 34 UNICEF, “Country office annual report 2022: Equatorial Guinea”, p. 2.
- 35 CCPR/C/GNQ/CO/1, paras. 50 and 51.
- 36 *Ibid.*, para. 10.
- 37 *Ibid.*, para. 11.
- 38 *Ibid.*, para. 42.
- 39 See https://normlex.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4116515,103117.
- 40 CCPR/C/GNQ/CO/1, para. 43 (a), (b) and (d).
- 41 See http://ilo.ch/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4348154,103117.
- 42 E/ICEF/2023/P/L.26, para. 18.
- 43 UNDP, *Independent Country Programme Evaluation: Republic of Equatorial Guinea* (New York, 2023), p. 1.
- 44 See communication GNQ 1/2022, available from <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26999>.
- 45 UNICEF, “Country office annual report 2022: Equatorial Guinea”, p. 2.
- 46 UNICEF, “Country office annual report 2023: Equatorial Guinea”, p. 1.
- 47 E/ICEF/2023/P/L.26, para. 9.
- 48 *Ibid.*, para. 8.
- 49 UNDP, *Independent Country Programme Evaluation Republic of Equatorial Guinea*, p. 9.
- 50 *Ibid.*
- 51 CCPR/C/GNQ/CO/1, paras. 32 and 33 (c).

- ⁵² Ibid., para. 33 (a) and (b).
⁵³ Ibid., para. 32.
⁵⁴ [E/ICEF/2023/P/L.26](#), para. 10.
⁵⁵ UNESCO submission, paras. 8 and 27.
⁵⁶ Ibid., paras. 6 and 28.
⁵⁷ [CCPR/C/GNQ/CO/1](#), paras. 18 and 19 (e).
⁵⁸ UNICEF, “Country office annual report 2022: Equatorial Guinea”, p. 2.
⁵⁹ [CCPR/C/GNQ/CO/1](#), paras. 28 and 29 (a), (b) and (c).
⁶⁰ Ibid., para. 30 (a).
⁶¹ Ibid., para. 31 (a)–(c).
⁶² UNICEF, “Country office annual report 2023: Equatorial Guinea”, p. 4.
⁶³ UNESCO submission, paras. 5 and 29.
⁶⁴ Ibid., paras. 7 and 30.
⁶⁵ [CCPR/C/GNQ/CO/1](#), paras. 26 and 27.
⁶⁶ OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2023*, p. 135.
-